

Fiches Techniques

Accompagnement des Demandeurs d'Asile et BPI

Sources :

- Livret pédagogique « Le Parcours d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » de Forum-Réfugiés-Cosi
- Formation sur « l'Accompagnement des Demandeurs d'asile et des Bénéficiaires de la Protection Internationale » d'IN FORMATIO (Cédric BARBERON) – Janvier 2021

LEXIQUE DES SIGLES

- **ADA** : Allocation pour Demandeur d'Asile
- **ADOMA** : Bailleur Social Logement Accompagné
- **APT** : Autorisation Provisoire de Travail
- **ASE** : Aide Sociale à l'Enfance (gérée par le Conseil Départemental)
- **ATSA** : Accueil Temporaire Service de l'Asile (dispositif d'hébergement d'urgence par ADOMA)
- **BPI** : Bénéficiaire de la Protection Internationale : terme qui englobe les réfugiés et les protégés subsidiaires.
- **CADA** : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile
- **CAES** : Centre d'Accueil et d'Examen des Situations
- **CAO** : Centre d'Accueil et d'Orientation
- **CERCRL** : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
- **CESEDA** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile
- **CHRS** : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- **CIR** : Contrat d'Intégration Républicain
- **CNDA** : Cour Nationale du Droit d'Asile
- **CPH** : Centre Provisoire d'Hébergement, destiné à accueillir les personnes ou familles ayant obtenu une protection internationale
- **CSS** : Complémentaire Santé Solidaire (remplace la CMU-C)
- **DDCS/DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations)
- **DGCS** : Direction Générale de la Cohésion Sociale
- **DGEF** : Direction Générale des Etrangers en France (Ministère de l'Intérieur)
- **DGEFP** : Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Ministère du Travail)
- **DIAIR** : Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés
- **DIHAL** : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
- **DNA** : Dispositif National d'Accueil
- **DRDJSCS** : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- **FAMI** : Fond d'Accueil et Intégration (fonds européens)
- **FTDA** : France Terre d'Asile
- **GUDA** : Guichet Unique des Demandeurs d'Asile
- **HCR** : Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies
- **HOPE** : Programme d'Hébergement, d'Orientation et Parcours vers l'Emploi
- **HUDA** : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
- **MIE** : Mineurs Isolés Etrangers
- **MNA** : Mineurs Non Accompagnés
- **OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- **OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- **PIAL** : Parcours d'Intégration pour l'Acquisition de la Langue
- **PUMA** : Protection Universelle Maladie (remplace CMU)
- **PRADHA** : Programme d'Accueil et d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile (géré par ADOMA et OFII)
- **SPADA** : Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile

Accompagnement des Demandeurs d'Asile

Fiche technique N°1 : De la Demande d'Asile à la Protection Internationale

Fiche technique N°2 : Droits des Demandeurs d'Asile

Fiche technique N°3 : La Demande d'Asile des Mineurs non accompagnés

Procédure d'Accueil

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°1 : Droit au séjour des BPI

Fiche technique N°2 : Le parcours d'intégration des BPI

Fiche technique N°3 : Droit aux minimas sociaux

Fiche technique N°4 : Droit à la santé

Fiche technique N°5 : Droit au logement

Fiche technique N°6 : Insertion Professionnelle

Procédure d'Accueil

Accompagnement des Demandeurs d'Asile

Fiche technique N°1 : De la demande d'asile à la protection internationale

Entrée sur le Territoire

Si le ressortissant a plus de 18 ans, il doit détenir un titre pour séjourner en France (visa long séjour ou carte de séjour).

S'il souhaite demander la protection des autorités françaises (demande d'asile), il doit se signaler auprès d'elles au plus tard 90 jours après son entrée sur le territoire.

S'il a été autorisé à entrer sur le territoire par la délivrance d'un laissez-passer en zone d'attente, il doit se signaler aux autorités dans un délai de 8 jours suivant sa sortie de la zone d'attente.

Demande d'asile

1/ Le ressortissant doit se rendre auprès d'une **Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA)** dont la gestion a été confiée à des associations.

A Toulouse, c'est Adelphité par CVH qui gère la SPADA : **Adelphité. Adelphité par CVH** - Adresse 28, rue Théron de Montaugé, 31200 Toulouse. Métro Balma Gramont. Contact Tél **05 31 26 60 90** Mail spada31@adelphiteparcvh.com.

La SPADA :

- enregistre la demande, l'identité de la personne et des membres de la famille, la langue parlée et le parcours
- effectue des photos d'identité
- génère un rendez-vous (dans les 3 jours*) pour enregistrer la demande d'asile auprès de la Préfecture compétente.

**(délai pouvant aller jusqu'à 10 jours en cas de forte demande)*

2/ C'est le Rendez-vous **GUDA (Guichet Unique des Demandeurs d'Asile)** qui est **OBLIGATOIRE** pour enregistrer la demande d'Asile.

Ce rendez-vous au GUDA comporte 2 étapes :

- **A/ Le rendez-vous avec les services de la Préfecture :**

(Entretien en français sans accompagnement possible par un tiers ou un travailleur social)

- Relevé d'empreintes pour les 14 ans et plus
- Vérification des informations données à la SPADA
- Contrôle EURODAC et VISABIO : Vérification de l'état européen responsable de la demande d'asile : la France n'est pas toujours le 1^{er} pays par lequel les Demandeurs d'Asiles sont entrés sur le territoire européen. Si les prises d'empreintes ou les déclarations du demandeur révèlent que sa demande de

protection relève d'un autre état européen, la France demande le transfert de la personne vers cet autre état : **Procédure Dublin**. Si le transfert est impossible le DA peut effectuer sa demande en France, en principe après une période de 6 mois.

- Délivrance d'une Attestation de Demande d'Asile en procédure normale (traitement dans les 6 mois) ou procédure accélérée (traitement dans les 15 jours) : concernent les demandes émanant de pays d'origine sûrs ou suite à une réticence des personnes à répondre clairement aux questions ou à se faire prendre les empreintes.
- Délivrance du Formulaire OFPRA de demande d'asile
- Notice d'information sur le choix de la langue qui restera celle utilisée pour le traitement de la demande à l'OFPRA.
- Notice d'information sur les modalités de demande du Titre de Séjour concomitante à la demande d'asile.
- La demande d'asile est enregistrée pour tous les membres de la famille, y compris les enfants.

- **B/ Le rendez-vous avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)**

L'OFII est responsable des conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Lors de ce rendez-vous :

- Un entretien d'évaluation de la vulnérabilité est conduit, pour estimer si des conditions d'accueil particulières sont nécessaires (handicap, maladie...)
- Organisation des **Conditions Matérielles d'Accueil** (CMA) et des droits des demandeurs d'asile : (Cf Fiche Technique n° 2 Droits des demandeurs d'Asile).

- **Affectation d'une place d'hébergement** dans le dispositif d'Accueil des demandeurs d'Asile (DNA) en fonction des places disponibles et de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Les places sont à orientation locale ou nationale et moins de la moitié des DA obtiennent une place. En cas de refus de l'orientation proposée, le DA perd ses droits à l'Allocation pour DA.

- ✓ Les structures d'hébergement proposées dans le cadre du DNA sont les CAES, CADA, HUDA, PRAHDA. Les CPH ne reçoivent que les BPI.

En cas d'absence de place d'hébergement, la personne peut bénéficier de nuitées hôtelières financées dans le cadre du DNA ou elle est réorientée vers la SPADA pour faire valoir les dispositifs de droit commun : SIAO

- **Accompagnement social, administratif et juridique** assuré par les Centres d'hébergement ou à défaut par les associations de terrain.
- **Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA)** – calculée en fonction du nombre de personnes composant le ménage (6.80 euros par jour + 3.40 euros par personne supplémentaire dans le foyer + 7.40 euros si la personne ne s'est pas vue proposer un hébergement). C'est une carte de paiement limitée aux seuls paiements sur terminaux. Attention délai de 45 jours avant son activation.

Tableau - Montant journalier de l'Ada		
Taille de la famille	Montant journalier	Montant journalier + montant supplémentaire
1 personne	6,80 €	14,20 €
2 personnes	10,20 €	17,60 €
3 personnes	13,60 €	21,00 €
4 personnes	17,00 €	24,40 €
5 personnes	20,40 €	27,80 €
6 personnes	23,80 €	31,20 €
7 personnes	27,20 €	34,60 €
8 personnes	30,60 €	38,00 €
9 personnes	34,00 €	41,40 €
10 personnes	37,40 €	44,80 €

Si aucune place d'hébergement ne vous a été proposée, le montant supplémentaire est de 7,40 €.

- - ✓ L'ADA peut être cumulaire avec l'allocation PACEA sous certaines conditions.
- **Droit à la Protection Universelle Maladie (PUMA) + Complémentaire Santé Solidaire** après un délai de carence de 3 mois à compter de leur arrivée en France. Durant ces 3 mois, ils peuvent accéder à des soins hospitaliers dans le cadre des PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé)
- **Droit de demander une Autorisation de Travail** après un délai de 6 mois de demande d'asile auprès de l'OFPRA.
 - ✓ La demande d'autorisation de travailler se fait auprès de la Préfecture. Elle doit être accompagnée d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.
 - ✓ Une offre d'emploi doit avoir été déposée auprès de Pôle Emploi 3 semaine avant la procédure ou l'emploi doit émaner d'un secteur en tension (poste non pourvu)
 - ✓ L'employeur doit décrire le motif de recrutement et s'acquitter d'une taxe auprès de l'OFII.
 - ✓ Si l'employeur ne reçoit pas de réponse dans les deux mois, la demande est considérée comme acceptée et le contrat peut débuter.
 - ✓ 48h avant le démarrage, l'employeur doit envoyer par mail à la Préfecture le cerfa d'embauche et une copie de l'attestation de demande d'asile du demandeur afin de vérifier qu'elle est toujours en cours.
- **Pas de possibilité de s'inscrire au Pôle Emploi pour les Demandeurs d'Asile (même s'ils sont titulaire d'une Autorisation Provisoire de Travail) ni d'accès à l'assurance chômage** (sauf en cas de rupture du contrat pour force majeure (motif imputable à l'employeur)).
- **Pas d'accès aux Services Civiques**
- **Possibilités de signer un PACEA**
- **L'accès au système d'éducation pour les enfants** des demandeurs d'asile est garanti par la loi. Si les personnes sont hébergées, la structure aide dans les démarches auprès des établissements scolaires concernés. Hors hébergement, la scolarisation des enfants est assurée par l'accompagnement social de droit commun (via les MDS)

3/ Phase OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)

Le dépôt de la demande doit IMPERATIVEMENT se faire dans les 21 jours max (cachet de la poste faisant foi) après la remise de l'attestation et du formulaire de demande remis lors du rendez-vous GUDA.

La demande doit être :

- Rédigée en français et comporter l'identité, la nationalité, le parcours dans la fuite, la description de l'obligation de fuir et la demande de protection, description de la situation de victime personnelle, des atteintes subies.
 - ✓ *IMPORTANT : la demande initiale peut être basique si le temps ou les conditions de vie ne permettent pas de rédiger une demande détaillée. Elle peut juste stipuler « Je demande l'asile ». Les compléments pourront être amenés par la suite en renvoyant un courrier portant les références de la demande initiale.*
- Remise à l'accueil de l'OFPRA (Fontenay-sous-bois) ou être envoyée par courrier en recommandé AR

A réception, le Service d'Introduction de l'Accueil et du Courrier (SIAC) vérifie la complétude du dossier (formulaire, identité...). Si le dossier est complet, le demandeur reçoit une lettre d'introduction et une convocation pour un entretien.

- ✓ *Chaque dossier est affecté à un officier de protection qui connaît les réalités du pays, les troubles, les défaillances institutionnelles.*

L'entretien Individuel se fait dans les locaux de l'OFPRA ou en visio-entretien, en présence d'un interprète. Une assistance éventuelle peut être sollicitée par le demandeur (association habilitée, avocat, professionnel de santé...). Durée moyenne de l'entretien = 1h.

Le demandeur doit être en mesure de raconter son parcours, de donner des détails simplement avec ses propres mots. Certains achètent des récits types et les récitent ce qui occasionne systématiquement un refus.

L'officier de protection examine la demande et la soumet à une commission qui statue sur la demande.

Les modalités d'examen de la demande par l'OFPRA dépendent de la procédure suivie :

- **Procédure normale** implique en principe l'obligation pour l'OFPRA de prendre une décision sur le dossier dans un délai de 6 mois à partir de l'introduction de la demande.
 - **Procédure accélérée** est automatiquement appliquée si le demandeur est originaire d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs :
 - <https://ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>
- L'OFPRA rend sa décision dans un délai de 15 jours après l'entretien.
- ✓ *Si la demande est fondée, elle sera traitée à sa juste valeur et avec la même attention qu'une demande issue de la procédure normale.*

La notification de décision est envoyée par courrier au demandeur. D'où l'importance d'actualiser la domiciliation et de penser à informer l'OFPRA de tous changements d'adresse.

- **Demande acceptée :**
 - **Statut de Réfugié (Bénéficiaire de la Protection Internationale)** – carte de résident de 10 ans
 - Personnes persécutées du fait de leur race, appartenance politique, religieuse, orientation sexuelle, du fait de leur action en faveur de la liberté, personne sous mandat HCR
 - **Bénéficiaire de la Protection subsidiaire** – Carte pluriannuelle de 4 ans puis carte de résident de 10 ans
 - Personnes ayant des motifs sérieux et avérés de subir des atteintes graves (peine de mort, tortures, traitements dégradants et inhumains... le pays d'origine doit être considéré comme ne pouvant pas protéger la personne.
- **Clôture** (pas de décision car attente d'éléments non fournis) : possibilité de réouverture (procédure accélérée)
- **Demande refusée :**
 - Obligation de Quitter le territoire Français (OQTF)
 - Arrêt immédiat des droits acquis (ADA, hébergement, prise en charge des frais de santé.
 - Si un recours est introduit auprès de la CNDA, le droit au séjour est prolongé durant la procédure.

1/3 des demandes formulés à l'OFPRA reçoivent une réponse favorable. Les 2/3 de refus sont notifiés et argumentés, ce qui permet de formuler un recours.

Les DA peuvent déposer une demande de Titre de séjour pour un autre motif que l'asile dans un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de leur demande d'asile.

4/ Le recours à la Cours Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA)

Il doit être impérativement **rédigé en français**.

Il doit comporter l'identité, la nationalité, l'adresse actuelle, le motif de la contestation et répondre aux éléments contestés par l'OFPRA.

Il doit être envoyé par courrier en RAR, par fax au 01 48 18 44 20 ou déposé au greffe de la CNDA.

L'appui d'un avocat est important dans cette phase.

- ✓ *Pour solliciter une aide juridictionnelle, le demandeur doit remplir un formulaire d'Aide Jurid. Ou faire la demande sur papier blanc. Cette demande peut être adressée par fax au 01 48 18 43 11 ou par courrier : CNDA, bureau d'aide juridictionnelle – 35 rue Cuvier – 93558 Montreuil-sous-bois Cedex, dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus de l'OFPRA.*

- **A/ Procédure normale :**
 - 5 mois pour juger
 - Audience en formation collégiale (3 magistrats dont 1 membre du HCR)
 - Audience en présence à la CNDA à Montreuil ou en visio-conférence
 - Décision dans les 3 semaines en audience publique
- **B/ Procédure accélérée :**
 - 5 semaines
 - Audience à juge unique
 - Audience en présence ou en visio
 - Décision dans la semaine en audience publique

A compter de la lecture publique, certains droits vont commencer à courir (décision favorable) ou à s'arrêter (décision défavorable).

Dans les 2 cas, la décision est affichée dans les locaux de la CNDA et envoyée par courrier au demandeur.

Environ 40% des demandes formulées auprès de la CNDA reçoivent une réponse favorable.

5/ Conséquences du refus de la CNDA

Le droit au maintien sur le territoire cesse dès lecture en audience publique ou notification.

- Recours non suspensif possible auprès du Conseil d'Etat dans les deux mois (uniquement basé sur le respect de la procédure).
- Réexamen de la demande d'asile possible en apportant un élément nouveau (contact de la plateforme OFII impératif : 01 42 50 09 00), non présenté ou non connu précédemment :
 - Enregistrement en Préfecture (nouveau passage au SPADA – GUDA)
 - Autorisation Provisoire de Séjour de 1 mois
 - 8 jours pour adresser les éléments à l'OFPPA qui se prononce dans les 8 jours uniquement sur la recevabilité.
- Mise en œuvre automatique d'une **Obligation de quitter le Territoire Français** par la Préfecture (sans attente de la notification de la CNDA). Les OQTF sont prises par les Préfets (arrêtés préfectoraux de 1 an).
- Contestation possible uniquement dans les 15 jours devant un juge unique (Tribunal Administratif)
- Sauf exception (gravité état de santé), pas de possibilité de présenter une demande de Titre de Séjour.

Le demandeur définitivement débouté perd :

- Le bénéfice du maintien en logement dans le mois de la lecture en audience publique.
- Le bénéfice de l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) dans le mois de la lecture en audience publique.
- Le bénéfice de la prise en charge des frais de santé (assurance de base et complémentaire) 6 mois après le terme de l'attestation de demandeur d'asile.

6/ Mesures d'éloignement et de bannissement

Les OQTF durent 1 an (Au-delà de cette période de 1 an, la personne peut représenter une demande)

Elles couvrent à la fois le rejet de la demande d'asile et un refus de séjour.

Elles peuvent être privatives du délai de départ volontaire (30 jours) sur décision motivée par la préfecture (notamment face aux risques de fuite).

Sans délai de départ volontaire, sont assorties d'une Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF)

Elles peuvent être assorties d'une assignation à résidence

Elles sont susceptibles de recours hiérarchique et contentieux (avocat – AJ – Tribunal Administratif).

Accompagnement des Demandeurs d'Asile

Fiche technique N°2 : Droits des Demandeurs d'Asile

L'OFII est responsable des conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Lors du rendez-vous au GUDA :

- Un entretien d'évaluation de la vulnérabilité est conduit, pour estimer si des conditions d'accueil particulières sont nécessaires (handicap, maladie...)
- Les **Conditions Matérielles d'Accueil** (CMA) et les droits des demandeurs d'asile sont déterminés :
 - **Affectation d'une place d'hébergement** dans le dispositif d'Accueil des demandeurs d'Asile (DNA) en fonction des places disponibles et de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Les places sont à orientation locale ou nationale et moins de la moitié des DA obtiennent une place. En cas de refus de l'orientation proposée, le DA perd ses droits à l'Allocation pour DA.
 - ✓ Les structures d'hébergement proposées dans le cadre du DNA :
 - **CAES** (Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations) pour les personnes ayant manifesté leur volonté de demande d'asile – Hébergement de transit en vue d'une orientation vers un autre lieu d'hébergement pour DA. (Prix/jour : 25 €) Places 2020 : 3136
 - **CAO** (Centre d'Accueil et d'Orientation) pour les personnes ayant manifesté leur volonté de demande d'asile ou pour les Demandeurs d'asile – priorité aux procédures accélérée et Dublin – hébergement de transit ou pdt toute la procédure d'asile ou de Dublin. (Prix/jour : 23€) Place 2020 : 0 – les CAO deviennent HUDA
 - **PRAHDA** (Programme Régional d'Accueil et d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile) pour les personnes ayant manifesté leur volonté de demande d'asile ou pour les Demandeurs d'asile – priorité aux

procédures accélérée et Dublin – hébergement de transit ou pdt toute la procédure d’asile ou de Dublin. (Prix/jour : 16.80 €) Places 2020 : 5 351

- **HUDA** : (Hébergements d’Urgence pour Demandeurs d’Asile) pour les demandeurs d’asile – priorité procédures accélérée et Dublin - hébergement de transit ou pdt toute la procédure d’asile ou de Dublin. (Prix/jour : 16.38 €) Places 2020 : 46 475
- **CADA** (Centre d’Accueil pour Demandeurs d’Asile) pour les demandeurs d’asile hors Dublin. Priorité procédures normales – hébergement pendant la procédure d’asile. (Prix/jour : 19.50€) Places 2020 : 43 602
- **CPH** (Centres Provisoires d’Hébergement) pour les Bénéficiaires d’une Protection Internationale – Priorité aux personnes les plus vulnérables – Hébergement jusqu’à orientation vers autre hébergement ou logement. (Prix/jour : 25 €) Places 2020 : 8 710

En cas d’absence de place d’hébergement, la personne peut bénéficier de nuitées hôtelières financées dans le cadre du DNA ou elle est réorientée vers la SPADA pour faire valoir les dispositifs de droit commun : SIAO

- **Accompagnement social, administratif et juridique** assuré par les Centres d’hébergement ou à défaut par les associations de terrain.
- **Allocation pour Demandeur d’Asile (ADA)** – calculée en fonction du nombre de personnes composant le ménage (6.80 euros par jour + 3.40 euros par personne supplémentaire dans le foyer + 7.40 euros si la personne ne s’est pas vue proposer un hébergement). C’est une carte de paiement limitée aux seuls paiements sur terminaux. Attention délai de 45 jours avant son activation.

✓ L’ADA est COMPATIBLE avec l’allocation PACEA sous certaines conditions

Cumul possible sous conditions

D’une part, le décret ouvre l’accès à l’allocation aux jeunes qui auraient perçu une rémunération au titre d’un emploi ou d’un stage ou une autre allocation, n’excédant pas un montant total de 300 euros. Le bénéfice de cette allocation reste possible aux jeunes n’ayant perçu aucune rémunération ou allocation.

D’autre part, le plafond annuel est doublé. Actuellement, l’allocation versée au bénéficiaire est plafonnée aujourd’hui à trois fois le montant mensuel du revenu de solidarité active déduction faite de la fraction dédiée à l’allocation logement, sur une période de douze mois. Ce plafond annuel sera porté à six fois le montant mensuel du RSA.

- **Droit à la Protection Universelle Maladie (PUMA) + Complémentaire Santé Solidaire** après un délai de carence de 3 mois à compter de leur arrivée en France. Durant ces 3 mois, ils peuvent accéder à des soins hospitaliers dans le cadre des PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé)
- **L'accès au système d'éducation pour les enfants** des demandeurs d'asile est garanti par la loi. Si les personnes sont hébergées, la structure aide dans les démarches auprès des établissements scolaires concernés. Hors hébergement, la scolarisation des enfants est assurée par l'accompagnement social de droit commun (via les MDS)
- **Droit de demander une Autorisation de Travail** après un délai de 6 mois de demande d'asile auprès de l'OFPRA.
 - ✓ La demande d'autorisation de travailler se fait auprès de la Préfecture. Elle doit être accompagnée d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.
 - ✓ Une offre d'emploi doit avoir été déposée auprès de Pôle Emploi 3 semaine avant la procédure ou l'emploi doit émaner d'un secteur en tension (poste non pourvu)
 - ✓ L'employeur doit décrire le motif de recrutement et s'acquitter d'une taxe auprès de l'OFII.
 - ✓ Si l'employeur ne reçoit pas de réponse dans les deux mois, la demande est considérée comme acceptée et le contrat peut débuter.
 - ✓ 48h avant le démarrage, l'employeur doit envoyer par mail à la Préfecture le cerfa d'embauche et une copie de l'attestation de demande d'asile du demandeur afin de vérifier qu'elle est toujours en cours.
- **Pas de possibilité de s'inscrire au Pôle Emploi pour les Demandeurs d'Asile (même s'ils sont titulaire d'une Autorisation Provisoire de Travail) ni d'accès à l'assurance chômage** (sauf en cas de rupture du contrat pour force majeure (motif imputable à l'employeur)).
- **Pas d'accès aux Services Civiques**
- **Possibilités de signer un PACEA et d'intégrer une GJ mais**
 - ✓ **L'allocation PACEA peut être compatible avec l'ADA sous certaines conditions**

Accompagnement des Demandeurs d'Asile

Fiche technique N°3 : La Demande d'Asile des Mineurs non accompagnés

Les mineurs étrangers non accompagnés relèvent des **dispositions relatives à la protection de l'enfance**, pour autant que leur minorité soit établie.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement familial de la personne est réalisée au sein du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs isolés étrangers départemental.

En raison de leur minorité et de l'incapacité juridique qui en résulte, les mineurs étrangers demandeurs d'asile ne peuvent engager la procédure sans avoir de **représentant légal**, ce qui implique la désignation d'un représentant « ad hoc ».

Si le mineur non accompagné bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont eux qui se chargeront d'entreprendre toutes ses démarches.

Le mineur demandeur d'asile ne perçoit pas l'ADA, il est hébergé dans un service départemental de l'ASE.

La procédure est la même que pour un adulte.

Accompagnement des Demandeurs d'Asile

Procédure d'Accueil

Entretien de premier Accueil

- **Vérification des papiers en possession du jeune**
 - ✓ Attestation de demandeur d'asile (cf doc. ci-dessous)
 - ✓ Date d'arrivée en France
 - ✓ Y a-t-il eu un séjour dans un autre pays européen ?
 - ✓ Date de dépôt de la demande d'asile à l'OFPRA ou du recours à la CNDA
 - ✓ Aide juridictionnelle en cours ?
 - ✓ Date connue pour l'entretien à l'OFPRA ou à la CNDA ?
- **Hébergement**
 - ✓ Adresse actuelle
 - Hébergé en CADA, PRAHDA, Hébergé par un tiers, Sans hébergement, Domiciliation
- **Ressources (ADA ?)**
- **Situation familiale**
- **Santé**
 - ✓ Droits (PUMA, CSS)
 - ✓ RQTH / Problèmes de santé
- **Accompagnement en cours** (association, travailleurs sociaux)

Entretien de suivi

- Parcours exil
- Parcours professionnel
 - ✓ Scolarisation
 - ✓ Qualification
 - ✓ Expérience professionnelle
- Niveau de français

Procédure à Suivre

Si DA de – de 6 mois : Orientation vers associations (CIMADE, ...)

Si DA de + de 6 mois : Entrée PIC IPR HORIZONS OCCITANIE

- Possible Entrée sur PACEA
- Orientation Réseau associatif pour FLE
- Ateliers travail du projet, découverte des métiers, valorisation des compétences et habiletés...

RF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE

IDENTIFIANT :

NOM :

NOM D'USAGE :

PRENOMS :

SEXE : M

SITUATION DE FAMILLE : MARIÉ

NE(E) LE :

A :

ADRESSE : 20 RUE SANTERRE

75012 PARIS

CHEZ :

SIGNATURE DU TITULAIRE

DELIVREE PAR : LA PREFECTURE DE POLICE(CITE)

LE : 08/12/15

VALABLE JUSQU'AU : 07/09/16

DE PREMIER ENREGISTREMENT

EN GUICHET UNIQUE : 06/11/15

: PREMIER RENOUVELLEMENT

CACHET ET SIGNATURE DE L'AUTORITE

Président du Tribunal de Police et par délégation
du Directeur de la Police Générale

CYRILLE BRILLET - 464

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°1 : Droit au séjour des BPI

Reconnaissance OFPRA/CNDA	Titre de Séjour	Mention	A expiration du Titre
Réfugié	Carte de résident de 10 ans	« Réfugié »	Carte de résident permanent
Apatride	Carte pluriannuelle max de 4 ans	« Bénéficiaire du statut d'apatride »	Carte de résident de 10 ans
Bénéficiaire de la Protection Subsidiaire	Carte pluriannuelle max de 4 ans	« Bénéficiaire de la protection subsidiaire »	Carte de résident de 10 ans
Dès l'obtention de la protection, les BPI obtiennent un récépissé de première demande de séjour spécifiant le type de protection, renouvelé jusqu'à obtention du titre définitif.			

Droit au séjour des membres de la famille d'un BPI

Les membres de la famille d'un réfugié peuvent demander à se voir accorder la même protection, même s'ils ne craignent pas eux-mêmes la persécution, en application du principe de l'unité de famille. Cela concerne :

- Le/la conjoint ou partenaire, lié par une union civile antérieure à l'introduction de la demande d'asile.
- Le/la concubin(e) partageant une vie commune suffisamment stable et continue depuis avant la demande d'asile.
- Les parents d'un enfant mineur réfugié
- Les enfants mineurs avec une distinction à faire :
 - **Mineurs accompagnants les parents lors d'une demande d'asile**
Depuis le 01/01/2019 la demande d'un parent accompagné de ses enfants mineurs est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Les enfants sont ainsi regardés comme demandeurs d'asile. La décision prise par l'OFPRA et la CNDA vaut également pour les enfants. Les enfants mineurs de parents BPI bénéficient ainsi automatiquement de la protection de l'OFPRA (remise d'une attestation de demande d'asile familiale listant les mineurs accompagnants.
A la majorité (ou à 16 ans si volonté d'exercice d'une activité professionnelle) l'enfant devra déposer une demande de titre de séjour. Aucune démarche vis-à-vis de l'OFPRA n'est à effectuer. Le titre de séjour portera la mention de la protection internationale.
 - **Mineurs rejoignant ou nés en France postérieurement à la demande d'asile**

Les parents ont le choix de solliciter une protection pour leur enfant. L'introduction d'une demande d'asile n'est ainsi pas obligatoire à moins que l'enfant ait un motif de craintes propres ou que les parents ne parviennent pas à obtenir son acte de naissance.

S'ils souhaitent que leur enfant bénéficie de la protection, ils doivent introduire une demande d'asile. Ils devront ainsi déposer une demande d'asile en SPADA (préenregistrement) et par la suite en GUDA. L'enfant bénéficiera de la protection la plus favorable accordée à son ou ses parents.

Dans ce cas de figure, à sa majorité, l'enfant devenu majeur bénéficiera toujours de la protection de l'OFPRA et pourra solliciter un titre de séjour en tant que BPI dans les mêmes conditions qu'un enfant accompagnant ses parents durant la demande d'asile.

S'ils ne souhaitent pas que leur enfant soit protégé, il est seulement nécessaire d'informer l'OFPRA de son arrivée ou de sa naissance. L'enfant à sa majorité devra solliciter un titre de séjour de droit commun.

Attention : Le principe de l'unité de famille, permettant l'octroi de la protection sans examen d'une demande d'asile, n'est pas applicable pour les personnes apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire. En revanche les membres de la famille peuvent obtenir une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de 4 ans, portant la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire / d'une bénéficiaire du statut d'apatride ».

Droit à la réunification familiale

La procédure de réunification familiale, réservée aux personnes réfugiées et BPS diffère de la procédure de regroupement familial car ils n'ont à justifier d'aucunes conditions de ressources, de logement ou d'ancienneté de séjour.

Le BPI a le droit de faire venir légalement en France les membres de sa famille, sous réserve qu'ils aient été déclarés à l'OFPRA au moment de l'examen de la demande d'asile :

- Le/la conjoint ou partenaire
- Le/la concubin(e)
- Les enfants du couple mineurs ou âgés de 19 ans et non mariés
- Les enfants mineurs du BPI ou ceux de son conjoint, à la condition que l'autre parent soit inconnu, décédé ou déchu de l'autorité parentale.
- Les enfants que le demandeur polygame a eu avec un autre conjoint
- Les ascendants directs au premier degré si la personne protégée est un mineur non marié, ainsi que le reste de la fratrie.

Cette démarche peut être initiée dès la reconnaissance de la protection (elle n'est pas conditionnée par l'obtention du titre de séjour).

L'OFPRA ne traite pas les demandes de réunification familiale. Les personnes réfugiées informent le bureau des familles de réfugiés du Ministère de l'Intérieur, tandis qu'en parallèle les membres rejoignant demandent un visa auprès du Consulat français de résidence.

En pratique

- ✓ *Il s'agit d'une procédure longue, fastidieuse et complexe qui nécessite une veille attentive et qui n'aboutit pas toujours*
- ✓ *Les services consulaires français ne sont pas toujours représentés dans le pays de résidence de la famille.*
- ✓ *Les documents d'état civil que doivent fournir les membres de la famille sont difficiles à réunir ou n'existent pas dans le pays d'origine.*
- ✓ *L'authenticité des documents présentés est souvent contestée par l'administration.*
- ✓ *Certaines ambassades demandent de fournir des documents supplémentaires ou traduits au frais des familles, bien que la législation française ne l'impose pas.*

Important de conserver tous documents permettant de justifier du lien familial : transfert d'argent, échanges postérieurs à la protection (sms, lettre, ...)

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°2 : Le parcours d'intégration des BPI

L'obtention de la protection internationale s'accompagne d'une interdiction de retour au pays d'origine et de contact avec les autorités de ce pays.

1- La protection juridique et administrative de l'OFPRA

L'OFPRA va se charger de reconstituer l'état civil du BPI. Les actes et documents établis par l'OFPRA ont valeur d'actes authentiques.

A l'obtention de la protection, le BPI reçoit une Fiche Familiale de Référence (RFF) qui recense les informations nécessaires à l'établissement d'actes de naissance, de mariage, de décès. Cette FFR doit être renvoyée par courrier recommandé à l'OFPRA qui confirme la réception par sms ou par courrier.

Une fois ces actes reconstitués, le BPI peut faire la demande de duplicata par courrier ou via les démarches en ligne.

Délivrance d'un Livret de famille

	Qui délivre ?	Documents à fournir
BPI marié à l'étranger avant l'obtention de la protection	OFPRA	
BPI non marié avec enfants nés à l'étranger et résidant en France	OFPRA	
BPI non marié, enfants nés en France	MAIRIE	
BPI mariés ou non, enfants à l'étranger et enfants présents en France nés sur le territoire	MAIRIE	Actes de naissance des enfants nés à l'étranger
BPI marié en France	MAIRIE	
BPI marié dans un pays tiers après l'obtention de la protection	AMBASSADE / CONSULAT Puis enregistrement par l'OFPRA	Actes de mariage célébré hors du pays d'origine du BPI

Le BPI est tenue d'informer l'OFPRA de tout changement d'adresse et/ou de situation personnelle et familiale (par courrier ou via le site de l'OFPRA) :

<https://ofpra.gouv.fr/fr/detail/acte/accueilFormulaire/index.html>

En pratique

- ✓ Le délai pour la constitution de l'état civil est actuellement d'environ 1 an.
- ✓ En cas de reconnaissance par la CNDA, l'envoi de la Fiche Familiale de Référence par l'OFPRA n'est pas toujours automatique. Dans ce cas, il convient de la demander.

2- Les démarches auprès de la Préfecture

- **La carte de séjour** doit être délivrée dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'octroi d'une protection internationale par l'OFPRA ou la CNDA.
Les BPI obtiennent un récépissé de première demande de titre de séjour portant la mention « réfugié » ou « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride ». Le récépissé est valable 6 mois et renouvelable jusqu'à délivrance du titre de séjour.

Les préfectures attendent les actes de naissances pour délivrer le titre de séjour (l'OFPRA leur envoie automatiquement une copie. Il est donc important de :

- ✓ Réaliser la demande de titre de séjour dès l'obtention du statut
 - ✓ Anticiper le renouvellement du récépissé en tenant compte du délai de rendez-vous auprès de la préfecture, variable selon les territoires)
 - ✓ Transmettre l'état civil à la Préfecture dès réception pour lancer le processus d'élaboration du Titre.
-
- **Le Titre de voyage.** Si le BPI souhaite voyager à l'étranger (y compris au sein de l'espace Schengen), il a droit à la délivrance d'un Titre de voyage par la Préfecture. La délivrance de ce Titre de voyage n'est possible qu'après l'obtention du Titre de Séjour définitif (impossible avec le récépissé)
 - *Dans des cas exceptionnels, la Préfecture peut autoriser le BPI à se rendre temporairement dans son pays : elle lui délivre alors un sauf-conduit : elle peut interroger l'OFPRA pour évaluer les risques auxquels le BPI s'expose en retournant dans son pays.*
-
- **Echange de permis de conduire :** cette démarche s'effectue également auprès de la Préfecture. La demande doit être faite moins de 1 an après la date de remise du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. Il faut pour cela :
 - Vérifier si le permis de conduire provient d'un Etat pratiquant la réciprocité d'échange de permis avec la France :
https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/liste_permis_de_conduire_valables_a_l_echange_20200331_cle89bfda.pdf
 - Faire traduire le permis de conduire par un traducteur assermenté
 - La demande ne se fait qu'en ligne : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>
-
- ✓ **Demande de nationalité :** Le réfugié peut demander à acquérir la nationalité française dès l'obtention du statut, tandis que le bénéficiaire de la protection subsidiaire et/ou du statut d'apatride entre dans le droit commun des étrangers et doit justifier de 5 ans de résidence régulière en France. Les conditions d'obtention de la nationalité française sont les suivantes : Être majeur / Avoir un Titre de Séjour valide / Justifier d'une insertion professionnelle / Avoir une connaissance suffisante de la langue française (Niveau oral B1) / Adhérer aux valeurs de la République / Avoir une connaissance de base de l'histoire, de la culture et de la société française / Être de bonne vie et mœurs / Ne pas avoir de condamnations pénales

Le formulaire de demande de naturalisation, accompagné de nombreux documents, doit être remis à une plateforme de naturalisation. Une enquête est effectuée et le demandeur est convoqué à un entretien individuel avec un agent de préfecture où sont vérifiés un certain nombre de connaissances contenues dans le Livret du citoyen. L'administration a 18 mois au maximum pour répondre.

En cas d'acquisition de la nationalité française, le BPI doit adresser une copie de son décret de naturalisation ou de sa carte d'identité française à l'OFPRA. Dans ce cas, le statut de protection prend fin.

3- Les démarches auprès de l'OFII

- **L'attestation Provisoire Familiale (AFP)** : l'ouverture et le calcul de certains droits sociaux, ainsi que l'accès au logement social, nécessite que la personne BPI atteste de sa composition familiale. Dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'OFPRA, elle peut solliciter une attestation familiale provisoire qui renseigne la composition familiale. Cette attestation est délivrée, à la demande du BPI, sur présentation de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, par l'OFII ou par la structure d'hébergement du DNA. Elle est valable jusqu'à la délivrance par l'OFPRA des documents d'état civil.
- **Le parcours d'intégration et le Contrat d'Intégration Républicain** : au même titre que d'autres étrangers non européens admis pour la première fois au séjour en France et souhaitant s'y installer durablement, les BPI sont convoqués à l'OFII pour la signature du CIR. Celui-ci est présenté dans une langue comprise par la personne.
 - Par la signature du CIR, l'étranger primo-arrivant s'engage à respecter les valeurs de la société française et de la République et à suivre les formations qui lui sont prescrites :
 - ✓ La formation civique obligatoire de 4 jours qui permet de s'approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française.
 - ✓ Une formation linguistique gratuite, si le niveau de français est évalué inférieur au niveau A1. En fonction de l'évaluation et des besoins identifiés, 4 parcours de 100h, 200h, 400h ou 600h peuvent être prescrits auprès d'organismes de formation certifiés. A l'issue de ce parcours il est possible de passer une certification de niveau, dont le coût est pris en charge par l'Etat (dans les 6 mois suivant la formation). Les personnes qui ont atteint le niveau A1 en fin de formation obligatoire peuvent demander à poursuivre vers le niveau A2 (100h) puis vers le niveau B1 oral (50h).
 - Si la signature du CIR conditionne le renouvellement de la carte pluriannuelle pour les étrangers primo-arrivants, les conditions de respect du CIR ne sont pas vérifiées pour les BPI.

En pratique

- ✓ *Les délais d'attente de la signature varient entre 3 et 6 mois pour les BPI accompagnés, reculant d'autant l'apprentissage du français.*

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°3 : Droit aux minimas sociaux

1- Domiciliation

L'ouverture des droits est subordonnée à une obligation de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou d'un organisme agréé.

Les SPADA sont responsables de la domiciliation des demandeurs d'asile et un relais doit être fait vers le droit commun dans un délai de 6 mois après l'obtention du statut de BPI.

En cas d'hébergement chez des particuliers, il est nécessaire de fournir une attestation d'hébergement :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement>

ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

Je soussigné(e)

[Prénom] [Nom de l'hébergeant]

né(e) le **[Date de naissance]** à **[Lieu de naissance]**

déclare sur l'honneur héberger à mon domicile

[Prénom] [Nom de l'hébergé]

né(e) le **[Date de naissance]** à **[Lieu de naissance]**

depuis le **[Date de début d'hébergement]** à l'adresse suivante :

[Adresse]

[CP] [Commune]

Fait à **[Commune]**, le 26 janvier 2021

Signature

[Prénom] [Nom de l'hébergeant]

2- Droit au compte bancaire

Nombre de BPI sont détenteurs d'un Livret A, dont l'ouverture est simple. La CAF et la CPAM ne peuvent pas refuser de procéder au versement des prestations. Les prélèvements sont limités à l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les taxes foncières ou la redevance audiovisuelle, les quittances d'eau, de gaz, d'électricité, les loyers dus aux organismes HLM. **Cependant l'ouverture d'un compte bancaire sera à moyen terme nécessaire (salaires, indemnités de formation, etc...)**

La loi française garantit à toute personne résidant en France « Le droit au compte » c'est-à-dire l'ouverture d'un compte courant dans une banque nationale, régionale ou la banque postale. Peu importe les ressources et la situation.

Selon les textes réglementaires, il suffit de fournir un justificatif d'identité avec photographie (titre de séjour, récépissé ou attestation de demande d'asile) et d'un justificatif de domicile. La loi oblige les banques à signaler tout cas de refus par écrit.

Dans l'hypothèse d'un refus d'ouverture de compte, la Banque de France pourra être saisie (<https://particuliers.banque-france.fr/contact/faire-une-demande-ou-prendre-un-rendez-vous-en-ligne>) et elle pourra désigner une banque qui aura pour obligation d'ouvrir un compte.

On peut également saisir le défenseur des droits (<https://www.defenseurdesdroits.fr/saisir>)

En pratique

- ✓ *Les personnes avec le statut de réfugié arrivent sans grande difficulté à ouvrir un Livret A. Elles devraient pouvoir ouvrir un compte courant sans problème, mais cela reste en pratique très difficile pour eux. Elles se voient souvent refuser l'ouverture d'un compte parce que leurs ressources sont jugées « insuffisantes » par les banques, ce qui est sans fondement et illégal*

L'accompagnement des BPI pour l'ouverture d'un compte peut passer par la rédaction d'une lettre d'accompagnement (<https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/3210-ouverture-de-compte-de-lettre-a-la-banque-de-France>)

Exemple de courrier

Nom Prénom expéditeur
N° Rue
CP Ville

Nom Prénom destinataire
N° Rue
CP Ville

Objet : demande d'ouverture de compte

Lle (préciser la date), j'ai contacté plusieurs autres établissements qui ont tous refusé de m'ouvrir un compte courant.

Je, soussigné (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) certifie donc sur l'honneur qu'à la date de ce jour, je ne dispose d'aucun compte bancaire et demande donc à bénéficier du droit au compte, conformément à l'article L 312-1 du Code monétaire et financier, auprès de la banque que vous me désignerez.

Vous trouverez ci-joint :

- le formulaire de demande de droit au compte qui peut être téléchargé sur le site de la Banque de France*
- une copie recto-verso de ma [carte d'identité](#)*
- un justificatif de domicile*
- la copie des refus d'ouverture de compte que j'ai reçus*

[Formule de politesse](#)

3- Le Revenu de Solidarité Active

Les BPI de moins de 25 ans n'ont pas accès au RSA.

Durant leur demande d'asile, les personnes ont droit aux conditions matérielles d'accueil qui comprennent l'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA).

Le versement de l'ADA cesse au terme du mois qui suit celui de la notification du statut. Cette échéance fixée permet d'anticiper la demande de RSA auquel ont droit les BPI (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride) sans avoir à justifier de 5 ans de résidence régulière sur le territoire.

Afin de garantir la continuité dans la perception des ressources, la demande de RSA peut être réalisée pendant la demande d'asile pour permettre une rétroactivité ou dans le mois de la notification du statut, en demandant la neutralisation de l'ADA.

Pour les réfugiés, la décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA est censée être prise en compte sans qu'aucune autre pièce relative au séjour en France ne soit demandée.

En l'absence de documents d'état civil établis par l'OFPRA, les BPI peuvent attester de leur composition familiale sur la base d'une Attestation Familiale Provisoire (AFP) délivrée à la demande du BPI par l'OFII ou le gestionnaire du lieu d'hébergement du DNA ou la SPADA pour les demandeurs d'asiles.

Les personnes BPI mariées qui sont arrivées seules sont considérées comme isolées et doivent se déclarer « séparée de fait ».

Les droits ne sont ouverts que sur la durée de validité du récépissé. Il est indispensable de transmettre le renouvellement pour ne pas entraîner une désinscription automatique et la rupture des droits.

4- Les prestations familiales

Les prestations familiales sont accordées à toute personne BPI ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

Elles comprennent la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de parent isolé et la prime de naissance. Ces prestations peuvent être versées rétroactivement à la date de rentrée en France, à condition que la 1^{ère} empreinte CAF ait été faite pendant la demande d'asile.

Comme pour la demande de RSA, pour les BPI, la décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA peut être prise en compte sans qu'aucune pièce relative à leur séjour en France ne soit demandée, même si dans les faits, il est demandé quasi systématiquement la preuve de la validité du séjour (Récépissé ou Titre de séjour).

Dans l'attente de documents d'état civil établis par l'OFPRA, les BPI peuvent attester de leur composition familiale sur la base d'une Attestation Familiale Provisoire (AFP) délivrée à la demande du BPI par l'OFII ou le gestionnaire du lieu d'hébergement du DNA ou la SPADA pour les demandeurs d'asiles.

Comme pour le RSA, les droits ne sont ouverts que sur la durée de validité du récépissé. Il est indispensable de transmettre le renouvellement pour ne pas entraîner une désinscription automatique et la rupture des droits.

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°4 : Droit à la santé

1- Droit à la Protection Universelle Maladie (PUMA)

La démarche d'affiliation, au titre de la PUMA est effectuée généralement au cours de la demande d'asile.

Les BPI possèdent une Attestation de couverture sociale, avec un numéro national provisoire qui commence par 7 pour les homes et par 8 pour les femmes. La protection est accordée pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur l'attestation de droits. Le renouvellement est automatique pour les bénéficiaires du RSA.

L'immatriculation définitive et l'obtention de la carte vitale, intervient lorsque le titre de séjour est établi, après enregistrement à l'état civil.

2- Droit à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)

Les bénéficiaires du RSA ont droit à la CSS.

Dans les autres cas, le droit à la CSS dépend des ressources durant les 12 mois précédant la demande y compris les revenus de minimas sociaux.

Important :

- ✓ *Veiller au renouvellement des droits*
- ✓ *Ouvrir un Compte Ameli*
- ✓ *Prévenir du changement d'état civil quand les actes de l'OFPRA sont délivrés et demander une carte vitale*
- ✓ *Penser aux bilans de santé CPAM (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F170>)*

3- Accès aux soins de santé mentale

Il existe très peu de structures dédiées à l'accompagnement psychologique et/ou psychiatrique des personnes réfugiées, proposant une approche spécifique du traumatisme lié au parcours d'exil.

La première orientation classique est celle des CMP Adultes (Centre Médico Psychologique) attachés à un hôpital.

<https://www.ch-marchant.fr/centre-medico-psychologique>

Les Equipes Mobiles Psychiatrie Précarité (EMPP) interviennent à l'extérieur des établissements au plus près des lieux de vie des personnes défavorisées et des acteurs sociaux qui les suivent. Elles peuvent intervenir pour désamorcer une situation critique, accompagner les personnes dans leur parcours de soins mais également former et accompagner les acteurs sociaux pour leur permettre de mieux appréhender les troubles psychiques, les situations de détresse sociale ou les aider à orienter vers d'autres acteurs de la santé mentale.

<https://www.chu-toulouse.fr/presentation-de-l-empp>

A Toulouse, l'Equipe Mobile d'Intervention et de Crise (EMIC) du CHU Marchant intervient sur la ville de Toulouse et les communes immédiatement limitrophes.

L'EMIC s'adresse à une population de plus de 16 ans en situation de souffrance psychique, en rupture ou en non demande de soins. Les médecins et infirmiers de l'EMIC interviennent dans tout milieu (personnel, professionnel, social, institutionnel, scolaire...)

Le site (<https://www.comede.org>) est une mine d'informations concernant la santé des publics exilés

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°5 : Droit au logement

Le Dispositif National d'Accueil prévoit un délai réglementaire de sortie d'hébergement de 3 mois après l'obtention de la protection internationale (renouvelable une fois). La structure a obligation d'identifier une solution de sortie, soit vers :

- Un logement autonome
- Un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par le DNA
- Une structure d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion gérée par le Service d'Orientation d'Accueil et d'Insertion (SIAO).

Pour les personnes non hébergées les SPADA ou les programmes ACCELAIR viennent en appui pour :

- Une mise à l'abri
- Un accès à l'hébergement de droit commun, géré par le SIAO

Une majorité de BPI est en capacité d'accéder à un logement autonome, sous réserve d'un accompagnement adapté.

1- Droit au logement d'Habitation à Loyer Modéré (HLM)

Les BPI remplissent les conditions pour bénéficier d'un logement HLM. Si le Titre de Séjour n'a pas encore été délivré, le récépissé est accepté.

Les BPI entrent le plus souvent dans la catégorie des publics prioritaires.

A l'entrée dans le logement, ils peuvent prétendre aux aides au logements classiques / APL, FSL, Garantie Visale.

La justification des ressources se fera à partir de la date d'entrée sur le territoire.

Concernant la Garantie Visale, caution accordée par Action Logement Service (ALS) une dérogation a été introduite permettant aux BPI de ne fournir qu'une seule pièce d'identité au lieu de deux.

- Demande de logement social : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>
- Garantie Visale : <https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale#beneficier>

2- Dispositifs spécifiques d'accès au logement

Le dispositif Solibail permet à certains ménages, plutôt de petite composition familiale, de bénéficier d'un logement moins cher. Le propriétaire loue son bien au prix du marché locatif à une association. Celle-ci installe et accompagne le ménage occupant. Le programme comprend 18 mois d'accompagnement au sein du dispositif.

- Solibail Toulouse : https://www.soliha31.fr/nos_actions/solibail/

3- Droit à l'hébergement

Dans le cadre du Dispositif National d'Accueil :

Les Centres Provisoires d'Hébergement, intégrés au DNA, visent à accueillir les BPI les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. L'orientation est gérée par l'OFII. L'accueil en CPH est fixé à 9 mois et peut être prolongé par période de 3 mois jusqu'à l'identification d'une solution de sortie définitive vers un logement autonome.

L'orientation vers l'hébergement de droit commun se fait à travers les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO). La demande doit être réalisée par un référent social et accompagnée d'un rapport social, sur la plateforme SI-SIAO.

- Plateforme SI-SIAO : <https://sisiao.social.gouv.fr/#/login>

4- Dispositifs spécifiques

La plateforme nationale pour le logement des réfugiés est un dispositif piloté par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL).

Elle apporte des opportunités de logement complémentaires pour les BPI présents dans des structures d'hébergement et souhaitant s'inscrire dans un parcours de mobilité géographique (BPI relocalisés). Les personnes ne peuvent pas choisir la localisation géographique et l'orientation se fait en fonction des places déclarées disponibles. L'accompagnement social est assuré par une structure locale.

SINGA, dans le cadre de son programme CALM (Comme A La Maison) met en relation des personnes réfugiées demandeuse d'un accueil temporaire et des citoyens disposant d'un espace chez eux afin de les accueillir. C'est accueil peut durer de 3 à 12 mois. En Occitanie elles sont présentes à Toulouse et l'accompagnement est assuré en partenariat avec ACCELAIR.

- Plateforme nationale pour le logement des réfugiés : <https://www.gouvernement.fr/logement-des-refugies-presentation-et-fonctionnement-de-la-plateforme-nationale>
- SINGA Toulouse : <https://www.facebook.com/SINGAToulouse/>
- Tableau réalisé par la CIMADE et donnant une vision d'ensemble des dispositifs existants et les publics accueillis : <https://www.lacimade.org/publication/typologie-lieux-hebergement-migrants/>

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°6 : Insertion Professionnelle

L'obtention de la Protection Internationale donne droits aux BPI de travailler sans autorisation préalable de travail comme pour les citoyens français.

1- Inscription comme demandeur d'emploi

L'inscription au Pôle Emploi dépend de la validité du récépissé et requière une actualisation mensuelle. **Le non-dépôt du renouvellement de récépissé génère une désinscription automatique à Pôle Emploi ainsi que des ruptures de parcours de formation professionnelle.**

L'accompagnement du Pôle Emploi s'adresse principalement à un public immédiatement disponible et autonome dans ses recherches d'emploi et/ou disponible pour suivre une formation qualifiante. Pour les BPI allophones, le niveau d'expression en français limite les possibilités d'accès à l'emploi de même que l'entrée en formation professionnelle.

- Action Emploi Réfugiés est une association qui apporte une aide à la recherche d'emploi. Elle a mis en ligne une plateforme de rapprochement entre réfugiés et employeurs en France, qui diffuse des offres d'emplois : <https://www.actionemploirefugies.com/>

2- Droit à la formation et à l'Insertion par l'Activité Economique

Toutes les formations de droit commun sont accessibles aux BPI.

Attention, l'accès à certaines formations est conditionné à la clôture du CIR.

Le prérequis linguistique pour accéder aux formations professionnelles est au minimum A2

De même, les BPI sont considérés comme public prioritaires et éligibles aux offres IAE.

- La plateforme de l'inclusion Itou regroupe les offres d'emploi proposées par les structures IAE : <https://inclusion.beta.gouv.fr/>

3- Droits à la reprise d'études

Les BPI peuvent s'inscrire dans un cursus universitaire à condition de posséder une équivalence du baccalauréat et un diplôme validant un niveau B2 en français.

Ils n'ont pas à payer un droit d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur publics, ni la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC). Ils doivent cependant effectuer une démarche en ligne pour obtenir une attestation d'exonération nécessaire à l'inscription universitaire.

Les BPI étudiants ont accès aux Bourses sur critères sociaux, aux logements étudiants du réseau CROUS, aux aides spécifiques ainsi qu'à la restauration collective, selon les conditions de droit commun.

C'est le directeur de l'établissement concerné qui détermine le niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique. Une dispense permet de conserver tout ou partie des acquis universitaires antérieurs. Une attestation de comparabilité de diplôme ou de niveau d'étude peut faciliter la lecture du parcours académique. Cette attestation s'obtient via une démarche dématérialisée auprès de l'ENIC NARIC, le centre d'information français sur la reconnaissance académique des diplômes étrangers. Cette démarche est gratuite pour les BPI.

Un dispositif a été mis en place pour les BPI qui ne possèdent pas de documents prouvant leur cursus : le **Passeport Européen des Qualifications des Réfugiés (PEQR)**. Le passeport se base sur une évaluation des qualifications académiques basé sur les documents disponibles et un entretien. Il présente aussi les informations portant sur l'expérience professionnelle du candidat et sa maîtrise des langues.

L'Agence Universitaire de la francophonie, qui pilote le **programme « Accueil et Intégration des Migrants dans l'Enseignement Supérieur » (AIMES)** a notamment renforcé son action en 2019 en subventionnant 19 diplômes universitaires « passerelle-étudiants en exil » et 34 projets de soutien linguistique et culturel, menés par 48 établissements.

Le DILAMI (Dispositif Langues Accueil Migrants) Toulouse est un dispositif de formation proposé par les universités de Toulouse qui s'adresse aux BPI d'Occitanie qui ont un projet de poursuite ou de reprise d'études dans l'enseignement supérieur. Ceux-ci doivent justifier d'un niveau bac ou équivalent : Contenu du programme sur 4 plans :

- 400 heures de FLE et 80 heures d'accompagnement
- Une éducation à la vie citoyenne en France (droits et devoirs, vie associative...)
- Une ouverture sur le patrimoine culturel toulousain (visites) et réalisations de projets en collaboration avec les acteurs culturels de la ville (théâtre, chant, cirque...)
- Des ateliers tournés vers l'orientation universitaire et professionnelle, en collaboration avec les SCUIO (Service Central Universitaire d'Information et d'Orientation)

- Site Welcome Refugees : <https://www.etudiants.gouv.fr/pid38113-cid133551/welcome-refugees-commencer-ou-poursuivre-vos-etudes-en-france.html>
- Collectif RESOME : <https://www.resome.org/guide-pratique>
- RETSER (Réseau Etudiant Toulousain en Soutien aux Exilé.e.s et Réfugié.e.s <https://retser31.wordpress.com/>)
- EQPR (Passeport Européen des Qualifications des Réfugiés : <https://www.coe.int/fr/web/education/recognition-of-refugees-qualifications>)
- Référents CROUS pour les étudiants réfugiés dans les universités : leurs coordonnées sont disponibles : <https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-referent-e-s-crous-etudiants-refugies-dans-les-universites/map/?location=5,48.63291,-0.08789&basemap=jawg.streets>
- Gratuité de l'attestation de comparabilité de diplôme et de niveau d'étude : <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-menu/particulier>
- Candidater au PEQR : mail à refugees.qualifications@coe.int
- L'Entraide Universitaire Française est une association qui vient en aide aux étudiants étrangers ayant le statut de réfugié. Elle propose des bourses afin de leur permettre d'accéder à l'enseignement supérieur et de s'intégrer plus facilement en France <http://www.entraide-universitaire.fr/>

Le dispositif Prépa-apprentissage proposé par les CFA permet aux BPI de moins de 30 ans de commencer un parcours professionnel sécurisé et accompagné. Il propose :

- L'apprentissage des savoir-être professionnels (travail en équipe, ponctualité, autonomie...)
- La consolidation des savoir-faire de base (lire, écrire, compter)
- La définition d'un projet professionnel
- La dimension personnalisée permet de donner une dimension linguistique adaptée à l'accompagnement.

Le programme HOPE (Hébergement et Parcours Orienté vers l'Emploi) vise à accompagner et former des BPI sur des métiers en tension à travers des partenariats avec les OPCO.

Les BPI sont identifiés par l'OFII (via les informations recueillies lors de la visite d'accueil pour la signature du CIR) et orientés vers les centres AFPA qui proposent une solution d'hébergement.

VAE pour les primo-arrivants : depuis juillet 2020, un programme expérimental, piloté par l'AFPA dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences, propose de déroger aux dispositions de droit commun pour public primo-arrivant en recherche d'emploi avec un niveau de maîtrise de la langue française correspondant au niveau A1 du CECRL. Deux dispositifs sont prévus :

- L'acquisition de certificats de compétences professionnelles pour un ou plusieurs blocs de compétences
- L'évaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (ECAP). Sur la base d'un entretien exploratoire et d'une mise en situation sur un plateau technique. Ce dispositif ne nécessite pas de justificatifs (attestations d'employeurs, attestations de formations...)

Pour accéder à la VAE, les primo-arrivants devront avoir un niveau A1 de maîtrise de la langue et obligatoirement avoir signé le CIR.

A travers son **programme Refugeek**, Simplon.co propose aujourd'hui des formations aux compétences numériques fondamentales pour les personnes réfugiées, couplés à des cours de français. Il s'agit d'une certification transverse au sens large sans lien direct avec un secteur d'activités ou un type d'emploi accessible à tous et sous différentes formules.

- Réseau « Migrants dans l'Enseignement supérieur : <https://reseaumens.org/>
- Programme « Accueil et intégration des migrants dans l'enseignement supérieur : <https://actif.auf.org/accueil-et-integration-des-migrants-dans-lenseignement-superieur-aimes/>
- DILAMI Toulouse : dilami@univ-toulouse.fr
- Programme Refugeek : <https://simplon.co/formation/refugeeks/20>

4. L'insertion socioprofessionnelle

Les dispositifs Missions Locales :

- **Le PACEA**
- **Le PIAL (Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue)** : Il intervient après l'acquisition du niveau A1 dans le cadre du CIR. Ce dispositif permet aux jeunes de bénéficier d'une formation linguistique complémentaire à celle de l'OFII, d'une offre de service ML et d'une allocation d'un montant plafond de 1455 euros sur une durée de 3 à 6 mois.
- **La Garantie Jeunes**

L'apprentissage

Annuaire des CFA : https://www.lapprenti.com/annuaire/sdom_cfa.asp

Les Ecoles de la deuxième chance

Ecoles de la seconde chance : <https://reseau-e2c.fr/>

Les Etablissements pour l'Insertion dans l'Emploi (EPIDE)

Le contrat est souscrit pour une durée initiale de 8 mois, et dans la grande majorité des cas, prolongé jusqu'à 12 mois. Les jeunes passent leur code de la route et se préparent au permis de conduire, font du sport et participent à des actions de solidarité. Les jeunes sont hébergés dans le cadre d'un hébergement de semaine et perçoivent une allocation mensuelle de 210 euros ainsi qu'une prime de 90 euros par mois de présence qui leur est versée en fin de parcours s'ils ont trouvé un emploi durable ou une formation professionnelle qualifiante.

EPIDES : <https://epide.fr/>

Le Service Civique

Le Service Civique est ouvert à tous les jeunes entre 16 et 25 ans et élargi à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Engagement volontaire pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général auprès d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

Il s'effectue sur une période de 6 à 12 mois pour une mission d'au moins 24h par semaine. Le jeune est indemnisé, à hauteur de 573 euros nets par mois.

Service Civique : <https://www.service-civique.gouv.fr/jeunes-volontaires/?gclrs=ds>

La Direction Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) a mis en place le **Programme Volont'R**. Les missions proposées aux réfugiés sont couplées avec des cours hebdomadaires de FLE.

En Occitanie, **Unis Cité** et la **Ligue de l'Enseignement** mettent en œuvre le dispositif.

Par ailleurs, Unis Cité a développé le **programme Melting Potes**. Mis en œuvre depuis 2015 à Toulouse. Il consiste à former une équipe constituée de 10 francophones et 10 allophones pour mener à bien des missions de service civique.

Programme Volont'R : Unis Cité <https://www.uniscité.fr/missions-service-civique/volont'r/>
La Ligue de l'enseignement : <https://www.ligue31.net/vie-associative/service/civique-volontaire>

Accompagnement des Réfugiés

Procédure d'Accueil

Entretien de premier Accueil

- **Vérification des papiers en possession du jeune**
 - ✓ Récépissé ou Titre de Séjour portant la mention « Bénéficiaire de la Protection Internationale » ou « Réfugié » ou « Bénéficiaire de la Protection Subsidiaire » ou « Apatride »
 - ✓ Date d'obtention du statut
 - ✓ Département d'obtention du statut
- **Hébergement**
 - ✓ Adresse actuelle
 - Hébergé en CADA, CPH ou CHRIS, Hébergé par un tiers, Sans hébergement, Domiciliation
- **Ressources**
- **Situation familiale**
- **Santé**
 - ✓ Droits (PUMA, CSS)
 - ✓ RQTH / Problèmes de santé
- **Accompagnement en cours** (association, travailleurs sociaux)

Entretien de suivi

Si le jeune a obtenu le statut de réfugié depuis moins de 1 an, dans le département de la Haute Garonne et qu'il n'est pas hébergé et accompagné dans le cadre d'un hébergement CPH ou CHRIS : il relève du Programme ACCELAIR et doit être orienté vers FORUM-REFUGIES-COSI (cf : Procédure ACCELAIR + Fiche d'orientation jointes)

S'il ne relève pas de cette orientation ACCELAIR, il pourra être accompagné par la Mission Locale dans le cadre de l'offre de Service globale et spécifique au PIC Réfugiés.

- Parcours exil
- Parcours professionnel
 - ✓ Scolarisation
 - ✓ Qualification
 - ✓ Expérience professionnelle
- Niveau de français
- Repérage des habiletés, détection des savoirs de base, portefeuille de compétences...

Procédure à Suivre

Quel que soit la modalité d'accompagnement (ACCELAIR ou Mission Locale) il faudra l'intégrer dans le PIC IPR HORIZONS OCCITANIE

- PACEA
- PIAL
- Garantie Jeunes
- Service Civique
- Travail projet (Projet PRO, DECLIC, HOPE, Pré-Apprentissage...)
- Formation qualifiante
- Recherche emploi
- Ateliers travail du projet, découverte des métiers, valorisation des compétences et habiletés...

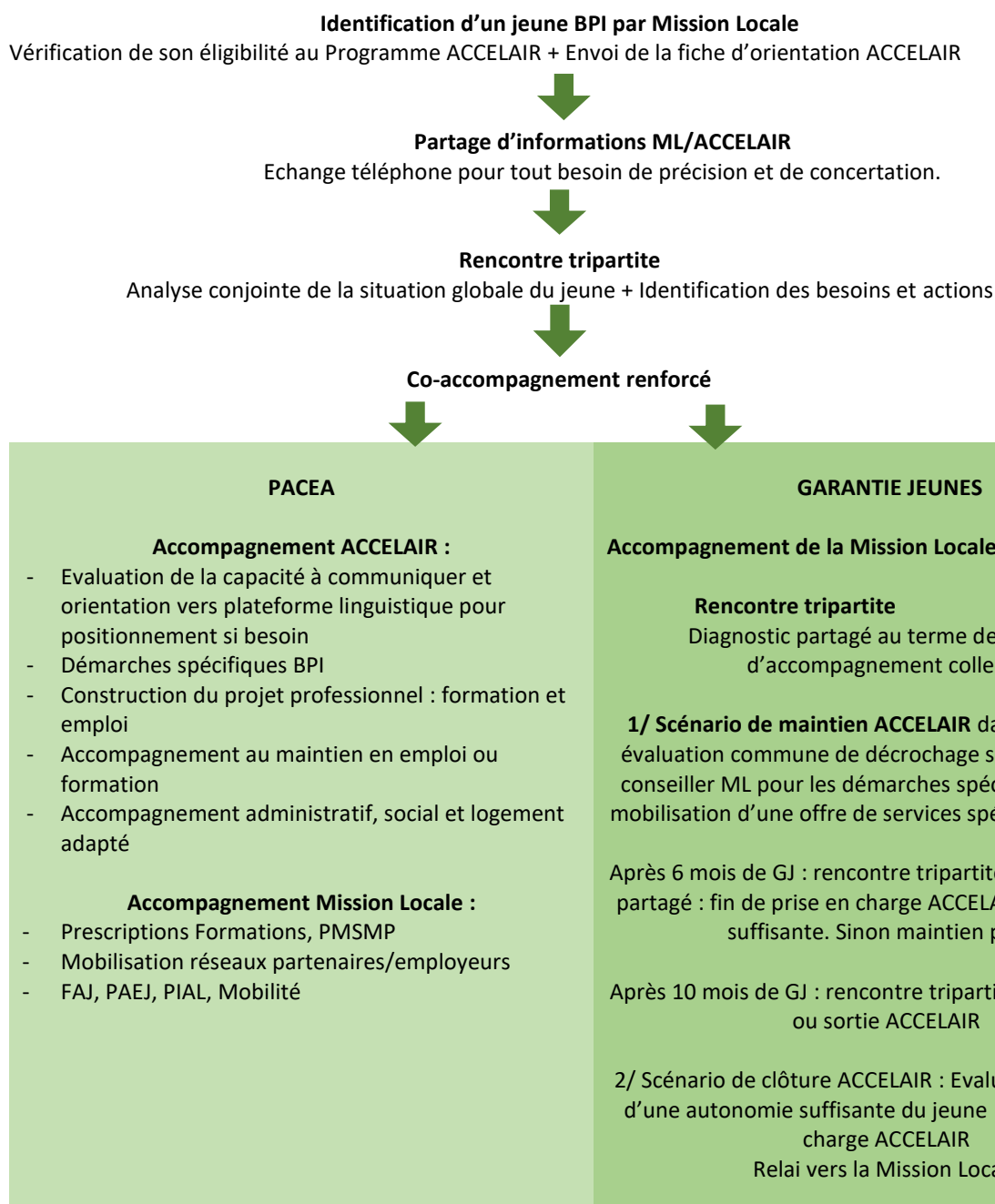
Documents joints en annexe :

- Programme d'orientation vers le Programme ACCELAIR 31 – FORUM REFUGIES-COSI
- Fiche d'orientation Programme ACCELAIR

PROCEDURE ORIENTATION PROGRAMME ACCELAIR 31 – FORUM REFUGIES-COSI
 (Cadre de référence : Convention de partenariat Missions Locales d’Occitanie – Forum Réfugiés-Cosi – ARML Occitanie)

Co-accompagnement des jeunes BPI de – de 26 ans qui entrent dans les critères ACCELAIR 31*

- * *Ayant obtenu le statut de Réfugié, apatride ou protection subsidiaire*
 - * *Dans le département de la Haute Garonne,*
 - * *Depuis moins de 1 an*
 - * *N’étant pas hébergé et accompagné dans le cadre d’un hébergement CPH/CHRS*



Fiche d'orientation ACCELAIR